

SECTION 7 ELECTION PROCEDURES

- (a) Election for the Executive Board, Executive Council, Trustees and C.O.S.F. Pension Representative shall take place no later than the 31st day of May, for a three (3) year term;
- (b) The President, as directed by the Executive Council, shall set the date and inform the membership no less than forty (40) days prior to the election;
- (c) The President, as directed by Executive Council, shall appoint an election committee. The Chief Electoral Officer will be a CUPE National Representative;
- (d) Nomination for the Executive Board, Executive Council, Trustees and Pension Representative must be signed by two (2) members in good standing and authorized by the member nominated by signature;
- (e) (i) The above nominations will be submitted to the Chief Electoral Officer no later than thirty-five (35) days prior to the Election Day;

- (ii) Nominees allowing their names to go forward for office shall sign an acceptance form containing the following declaration:

"I solemnly promise and declare that I will support and obey the Constitution, objectives, principles and policies of CUPE and Local 503";

- (iii) Upon successful election to office all elected officers shall at the first meeting called after the election come forward and clearly and audibly take the following Oath of Office:

"I, _____ do most sincerely promise that I will truly and faithfully to the best of my ability, perform the duties of my office for the ensuing term, as prescribed in the Constitution and by-laws of the Canadian Union of Public Employees and Local 503, and as an officer of this union will at all times, endeavour, both by counsel and example, to promote the harmony and preserve the dignity of its sessions. I promise that at the close of my official term, I will promptly deliver all monies, books, papers or other property of this Union in my possession to my duly elected successor in office. I further promise that I will, in my daily responsibilities adhere to the following code of ethics:

I will not institute, urge or advocate that a member of Local 503 institute action in a court of law against Local 503, its officers or members, in respect of any matter concerning Local 503 affairs without first exhausting all remedies through the forms of appeal provided in these By-laws.

I will not advocate or attempt to bring about the decertification of Local 503.

I will not publish or circulate either verbally or otherwise among the membership false reports or misrepresentations concerning any member or staff of Local 503 in respect any matter connected with the affairs of Local 503.

As a delegate of Local 503 to any affiliated body, I will not support any resolutions that are contradictory to policies approved and recorded by Local 503.

I will not knowingly harm any member of Local 503 by violating the Human Rights Code of Canada or the Province of Ontario.

In taking this oath, I affix my signature on this official document as a formal declaration of my commitment to Local 503 and its membership.”

- (f) Members seeking election may only stand for one (1) office.
- (g) Members standing for the office of President must have served a full term of office on the Executive Council within the past two (2) terms;
- (h) All members seeking all other offices must have been a member in good standing having successfully passed the required probationary period;
- (i) All election committee members must be chosen on the basis that they are not seeking election and are not involved in any manner with the promotion of members seeking election and shall sign a document attesting to that fact;
- (j) This committee, working in conjunction with our Chartered Accountants, will ensure that all members in good standing will receive the appropriate ballots and required information with a stamped, return envelope that will contain the ballots in an unmarked, sealed envelope to be mailed to our Chartered Accountants. The Chartered Accountants will count the ballots in the presence of the election committee and elected scrutineers of the candidates;

The member who lay claim to not receiving the mailed ballot will, upon presentation of proper identification and a signed statement of facts, be given a ballot providing that their name has not been struck from the qualified election list;

The results of the count will be forwarded to the President who will inform the members prior to the June general membership meeting;

- (k) Should a vacancy occur among the Executive, the Board of Trustees or the Pension Representative, that position shall be filled by appointment within sixty (60) days of vacancy by the Executive Council for the balance of the term.

NOTE: the 2015 printed by-laws booklet is the official version of these by-laws.

ARTICLE 7 LES PROCÉDURES D'ÉLECTIONS

- (a) Les élections au Bureau exécutif, au Conseil exécutif et aux postes de syndics et de représentant du régime de retraite du FPVO, ont lieu au plus tard le 31^e jour du mois de mai, pour un mandat de trois ans;
- (b) Le(la) président(e), à la demande du Conseil exécutif, établira la date des élections et en informera les membres au minimum 40 jours avant les élections;
- (c) Le président, conformément aux directives du Conseil exécutif, nomme un comité des élections. Le directeur des élections doit être un représentant national du SCFP;
- (d) Les mises en candidature aux postes de dirigeants du Bureau exécutif et du Conseil exécutif, et de syndics et de représentant au régime de retraite, doivent être signée par deux membres en règle et autorisées par le membre mis en candidature par signature;
- (e)
 - (i) Les nominations ci-dessus seront soumises au(à la) directeur(trice) général(e) des élections au minimum 35 jours avant la journée d'élection;
 - (ii) Les personnes qui acceptent de se porter candidates signent un formulaire d'acceptation comprenant la déclaration suivantes:

"Je promets solennellement et déclare que j'appuierai les statuts, les objectifs, les principes et les politiques du SCFP et de la section 503";
 - (iii) Lorsqu'ils ont été à un poste, les dirigeants doivent, à la première réunion convoquée après les élections, s'avancer et prononcer clairement et distinctement le serment d'office suivant:

"Je, (nom) _____ promets sincèrement, dans la mesure de mes capacités, de m'acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de ma charge pendant le mandat qui commence, en conformité avec les Statuts et les lois, du Syndicat canadien de la fonction publique et de la section 503 et, en tant que responsable de ce Syndicat, de toujours m'efforcer, tant par mes conseils que par mon exemple, de faire régner l'harmonie et de maintenir la dignité de ses assemblées. Je promets de remettre à mon successeur dûment élu, à la fin de mon mandat, tous les livres, sommes, documents et autres biens du Syndicat se trouvant entre mes mains. Je promets en outre que, dans le cadre de mes responsabilités quotidiennes, j'adhérerai au Code de déontologie qui suit:

Je n'inciterai aucun membre de la section 503 à intenter une action devant une cour de justice contre la section 503, ses dirigeants ou ses membres, au sujet d'une question concernant les affaires de la section 503, sans avoir d'abord épuisé tous les autres recours par voie d'appel prévus dans les présents règlements.

Je ne prônerai pas ni n'essaierai de provoquer la désaccréditation de la section 503.

Je ne publierai ni ne ferai circuler parmi les membres, que ce soit verbalement ou autrement, des faussetés ou des déclarations inexactes sur des membres, ou des membres du personnel, de la section 503, au sujet de toute question touchant les affaires de la section 503.

En tant que délégué de la section 503 à un organisme affilié, je n'appuierai aucune résolution qui soit contraire aux politiques approuvées et enregistrées par la section 503.

Je ne nuirai pas délibérément à un membre de la section 503 en violant le Code des droits de la personne du Canada, ni celui de la province de l'Ontario.

En prêtant ce serment, j'appose ma signature sur ce document officiel à titre de déclaration formelle de mon engagement envers la section 503 et ses membres.”

- (f) Les membres qui se présentent à des élections ne peuvent briguer qu'un seul poste;
- (g) Les membres qui se présentent; au poste de président(e) doivent avoir rempli un mandat complet au sein du Conseil exécutif au cours de deux derniers mandats;
- (h) Tous les membres qui veulent être élus aux autres postes doivent avoir été des membres en règle qui ont terminé avec succès le stage probatoire;
- (i) Tous les membres du comité des élections doivent avoir été choisis en tenant compte du fait qu'ils ne se présentent pas aux élections et qu'ils ne participent en aucune façon à la promotion des membres qui veulent se faire élire, et ils doivent signer un document attestant ce fait;
- (j) Ce comité, en collaboration avec nos comptables agréés, doit s'assurer que tous les membres en règle reçoivent les bulletins de vote et les renseignements voulus, avec une enveloppe de retour affranchie contenant les bulletins de vote dans une enveloppe scellée et non marquée qui doit être postée à nos comptables agréés. Les comptables agréés compteront les bulletins de vote en présence du Comité des élections et des représentants élus des candidates et candidats;

Les membres qui affirment n'avoir pas reçu le bulletin de vote posté recevront, sur présentation d'une pièce d'identification régulière et d'une déclaration des faits signée, un bulletin de vote, pourvu que leur nom n'ait pas été rayé de la list électorale;

Les résultats du dépouillement seront envoyés au(à la) président(e) qui en informera les membres avant l'assemblée générale des membres de juin.

- (k) Advenant une vacance à l'Exécutif, au Conseil des syndics ou au poste de représentant au régime de retraite, le poste doit être comblé par une nominatin dans les 60 jours de cette vacance par le Conseil exécutif pour le reste du mandat.

NOTEZ : ce livret de statuts et règlements et imprimé 2015 est la version officielle de cet statuts et règlements.